



UNSA Territoriaux Eurométropole

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 87029 ou 81132 - Tél. : 03 88 98 70 29 - Port. : 06 32 10 95 72

E-mail UNSA Eurométropole : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Site UNSA Eurométropole: <http://unsacus.e-monsite.com/> Site UNSA UD 67: <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

INFOS DERNIÈRES

N° 695 - 23 février 2015

Application de la note n° 056

La réunion intersyndicale du **16 février 2015** avec la DRH a été pour l'essentiel consacrée à la [Note aux agents-es n° 056 du 16 décembre 2014.](#)

Les modalités d'application de cette note ont fait l'objet de différentes critiques, notamment :

- absence d'accès informatique au compteur de récupération centralisé pour de nombreux agents de catégorie C et B,
- difficultés d'organisation dans les services résultant des absences liées à la résorption des anciennes heures stockées,
- interprétations différencierées de la note selon les services.

Mais, c'est la [suppression de toute majoration en temps pour les heures supplémentaires "normales"](#) qui a surtout été [contestée](#) ([voir Journal n° 82 de Janvier 2015.](#))

La DRH se retranche derrière la Chambre Régionale des Comptes pour justifier sa position

Or, dans ses observations publiées le 15 février 2013, la CRC n'a aucunement remis en cause la majoration en temps pour les heures supplémentaires hors nuit, dimanche et jours fériés.

Pour préserver les intérêts des collègues concernés, l'**UNSA** a adressé, suite à la réunion, un [recours gracieux](#) à M. Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, en demandant une [annulation partielle de la Note n° 056.](#)

Entretien professionnel

Lors de la réunion du **16 février 2015**, la DRH a annoncé qu'une [réunion dédiée](#) serait [organisée](#) sur la problématique de l'[entretien professionnel](#). Pour le moment, des groupes de travail internes ont été mis en place.

Logements de fonction

Lors de la réunion intersyndicale du **16 février 2015**, la DRH a présenté la [réforme du régime des concessions des logements de fonction.](#)

Le décret n° [2012-752](#) du **9 mai 2012** portant [réforme du régime des concessions de logement](#) révise les [modalités d'occupation](#) pour [nécessité absolue ou utilité de service](#). Il entre en [application](#) au plus tard le **1er septembre 2015**, conformément au décret n° [2013-651](#) du **20 juillet 2013**.

Voici les principales modifications introduites par ces nouveaux textes :

Logements pour nécessité absolue de service

- acquittement de l'ensemble des petites réparations et des charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage)
- acquittement des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux

[89 agents](#) sont concernés.

Logements pour utilité de service

Les [concessions de logement](#) par [utilité de service](#) sont [supprimées](#).

Elles sont remplacées par un [régime de convention d'occupation à titre précaire](#) au bénéfice des catégories de personnels qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un [service d'astreinte](#).

Une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (*c'est-à-dire en fonction du prix du marché*) est due.

[31 agents](#) sont concernés.

Un courrier d'information sera envoyé **fin mars 2015** aux **120 agents** concernés.

Une [réunion d'information](#) sera organisée dans la [deuxième quinzaine d'avril 2015](#) à leur intention.